



## CHARTE

ET

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**NOM DU CLUB :** Club de patinage artistique  
Ste-Foy/Sillery/Cap-Rouge

**SIÈGE SOCIAL :** Centre sportif de Sainte-Foy

**DATE DE CONSTITUTION :** 29 mai 2017

**NUMÉRO DE PATINAGE CANADA :** 1000563

## Table des matières

1	Définition et termes.....	5
2	Statuts.....	5
3	Dispositions générales.....	5
3.1	Dénomination sociale.....	5
3.2	Siège social.....	5
3.3	Objets.....	5
3.4	Affiliations.....	6
3.5	Préséance des règlements et de la loi.....	6
3.6	Règlements applicables.....	6
4	Les membres.....	7
4.1	Admissibilité.....	7
4.2	Inscription des membres et formalités.....	7
4.3	Versement des cotisations.....	7
4.4	Année d'adhésion.....	7
4.5	Retrait d'un membre.....	7
4.6	Suspension ou expulsion d'un membre.....	7
5	Catégories de membres.....	8
5.1	Membres actifs.....	8
5.2	Membres actifs non-patineurs.....	8
5.3	Membres spéciaux.....	8
5.4	Membres partiels.....	8
5.5	Membres honoraires.....	8
5.6	Membres entraîneurs.....	8
6	Les assemblées générales.....	9
6.1	Composition.....	9
6.2	Assemblée annuelle.....	9
6.3	Assemblée extraordinaire.....	9
6.4	Avis de convocation.....	9
6.5	Quorum.....	9
6.6	Vote des membres.....	9
6.7	Ordre du jour de l'assemblée annuelle.....	10

6.8	Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire .....	10
6.9	Ajournement d'une assemblée des membres.....	10
7	Le Conseil d'administration .....	11
7.1	Pouvoirs .....	11
7.2	Éligibilité.....	11
7.3	Composition du conseil.....	11
7.4	Durée des fonctions .....	11
7.5	Élections.....	11
7.6	Procédure d'élection.....	12
7.7	Rémunération .....	13
7.8	Postes vacants.....	13
7.9	Postes non comblés .....	13
7.10	Destitution d'un administrateur .....	13
7.11	Démission.....	13
7.12	Fréquence des réunions.....	13
7.13	Convocation, lieu et délai .....	14
7.14	Quorum.....	14
7.15	Votes .....	14
7.16	Fonctions.....	14
7.17	Président .....	14
7.18	Vice-président.....	14
7.19	Secrétaire .....	14
7.20	Trésorier.....	15
7.21	Administrateur .....	15
7.22	Représentant des entraîneurs .....	15
7.23	Comités .....	15
7.24	Comité de mises en candidature .....	16
7.25	Représentant du Club .....	16
8	Les responsabilités du Club .....	16
8.1	Assurance responsabilité des administrateurs.....	16
8.2	Assurance responsabilité .....	16
8.3	Responsabilité des administrateurs.....	16

9	Dispositions financières .....	16
9.1	Exercice financier .....	16
9.2	Vérificateur externe ou expert comptable .....	17
9.3	États financiers.....	17
9.4	Effets bancaires.....	17
9.5	Autres documents.....	17
10	Dispositions finales .....	17
10.1	Modifications aux règlements .....	17
10.2	Modification aux lettres patentes .....	17
10.3	Conflits d'intérêts.....	17
10.4	Dissolution .....	18

## 1 DÉFINITION ET TERMES

Dans les présents règlements généraux, le mot « Club » désigne le Club de patinage artistique Ste-Foy/Sillery/Cap-Rouge.

Dans les règlements généraux du Club, à moins que le contexte ne s’y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s’étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces et la publication du texte des règlements ou autres affaires du club sera faite en langue française.

D’autre part, les termes suivants signifient :

- ✓ **Administrateur** : Membre du conseil d’administration du Club;
- ✓ **Assemblée générale** : Toute assemblée à laquelle sont convoqués les membres du Club et du conseil d’administration;
- ✓ **Délégué** : Membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d’administration du Club pour voter au nom du Club sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées de l’association régionale, de Patinage Québec ou de Patinage Canada;
- ✓ **Règlements généraux** : Les décisions des administrateurs et des membres du Club qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi et les règlements de Patinage Québec et de Patinage Canada.

## 2 STATUTS

<u>CPA Ste-Foy/Sillery/Cap-Rouge</u>	<u>1000563</u>
Nom du club	No du club
<u>29 mai 2017</u>	<u></u>
Date de constitution	Date de révision des statuts

## 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1 Dénomination sociale

Le Club est connu sous le nom de « **CPA Ste-Foy/Sillery/Cap-Rouge** » (ci-après appelé le « Club »).

### 3.2 Siège social

Le siège social du Club est établi dans la ville de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

### 3.3 Objets

- D’encourager l’enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s’assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;
- De s’assurer que les affaires du club seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant que membres associés de Patinage Canada;

- De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, le Club ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;
- De mettre en application les programmes de patinage offerts par Patinage Canada et seulement ceux-ci;
- De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein du Club;
- Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec et de la région aux membres du club;
- Organiser les stages de formation des assistants de programme;
- Prévoir et organiser les sessions de tests du club;
- Prévoir et organiser des compétitions de clubs ou interclubs;
- Participer au programme de développement des patineurs de la région;
- Présenter à la région, les candidats, dans le cadre du programme des Lauréats de Patinage Canada;
- Avoir une charte et des règlements généraux à jour;
- Offrir des programmes conformes aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada.

### 3.4 Affiliations

Le Club est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. De plus, le Club fait partie de l'Association des clubs de patinage artistique des régions de la Capitale Nationale et de Chaudière-Appalaches (ACPARCNCA). Le Club est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de patinage de Patinage Canada.

Le Club doit respecter et s'acquitter de la cotisation annuelle requise, ainsi que les autres frais exigés par l'ACPARCNCA, Patinage Québec et Patinage Canada.

### 3.5 Préséance des règlements et de la loi

Le Club doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

### 3.6 Règlements applicables

Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités du Club. Chaque membre se doit de respecter les règlements du Club (régie interne), tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec.

Les règlements généraux joints à cette constitution décrivent l'organisation et les fonctions du Club, ainsi que les moyens par lesquels les membres du Club peuvent élire le conseil d'administration du Club et exercer un contrôle sur les propriétés et les activités du Club.

Le Club s'assure également de respecter les règles de la ville de Québec en vigueur relativement aux organismes de loisirs à but non lucratif de son territoire.

## 4 LES MEMBRES

### 4.1 Admissibilité

Toute personne peut devenir membre du Club, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.

### 4.2 Inscription des membres et formalités

Chaque membre, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et ce tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation, au plus tard à la date fixée par le conseil d'administration, seront réputés ne plus faire partie du Club et perdront de fait tous les droits et privilèges des membres.

### 4.3 Versement des cotisations

À même la cotisation annuelle des membres, le Club versera toutes les cotisations requises par Patinage Canada, tel que déterminé de temps à autre par Patinage Canada.

### 4.4 Année d'adhésion

L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

### 4.5 Retrait d'un membre

Le retrait volontaire d'un membre du Club n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation annuelle en souffrance envers le Club, y compris celle de l'année d'adhésion en cours.

### 4.6 Suspension ou expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements applicables ou qui a une conduite jugée préjudiciable ou inacceptable.

Avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, dans un délai de 10 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou à se faire entendre oralement, selon le cas, le tout dans la

manière et la forme qui seront convenues entre le conseil d'administration et le membre concerné.

Si la suspension ou l'expulsion est prononcée, le conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année d'adhésion en cours.

## 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

### 5.1 Membres actifs

Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage du Club, qui ont payé leur cotisation au Club et qui sont des membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire, du Club.

### 5.2 Membres actifs non-patineurs

Cette catégorie de membres comprend des membres qui ne sont pas patineurs (administrateurs, membres des comités et officiels du Club), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire, du Club.

### 5.3 Membres spéciaux

Cette catégorie de membres comprend les parents ou tuteurs des membres actifs du Club qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. Un seul parent ou tuteur devient alors le porte-parole de son ou ses enfants et a un seul droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire, du Club.

### 5.4 Membres partiels

Cette catégorie de membre comprend les patineurs admissibles qui sont des membres associés de Patinage Canada dans un autre club d'appartenance et qui ont payé un tarif réduit à titre de cotisation au Club. Les membres de toute assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire, du Club cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire, du Club.

### 5.5 Membres honoraires

Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés, par le conseil d'administration, à titre honoraire. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire, du Club et ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

### 5.6 Membres entraîneurs

Cette catégorie de membres comprend tous les entraîneurs en règle de Patinage Canada qui ont payé leur cotisation à Patinage Canada et qui œuvrent comme entraîneur professionnel au Club. À l'exception du représentant des entraîneurs et des membres entraîneurs qui sont également



des membres spéciaux ou actifs de plus de 18 ans, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire, du Club.

## 6 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### 6.1 Composition

Les assemblées générales se composent de tous les membres, en règle du Club, tel qu'énoncé à l'article 5 du présent règlement.

### 6.2 Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

### 6.3 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire du Club sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins 10 % des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

### 6.4 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, à chaque membre qui y a droit de vote, à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique (courriel) au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Il doit aussi se faire par affichage public dans un endroit fréquenté de l'aréna. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour. Pour l'assemblée annuelle est joint à cet envoi un avis de mise en candidature pour un poste au conseil d'administration du Club.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre du Club, ou la non réception de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.

### 6.5 Quorum

**Les membres présents constituent** le quorum pour toutes assemblées générales des membres.

### 6.6 Vote des membres

Le droit de vote lors de toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, est réservé aux membres actifs et aux membres actifs non-patineurs, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant des entraîneurs et aux membres

spéciaux qui exercent ce droit pour le compte de leur enfant d'âge mineur. Dans le cas des membres spéciaux, le droit de vote est restreint à un vote par famille.

Le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres ou plus ne demandent un vote secret. L'élection des administrateurs se fait par scrutin secret. Toutes les questions soumises au cours d'une assemblée générale des membres sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des membres. En matière d'élection, le président d'assemblée n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante, à moins que l'assemblée n'y acquiesce pour dénouer une situation qui semblerait autrement insoluble.

Un membre non présent à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser candidature à titre d'administrateur en autant qu'il soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le membre absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté (1) d'être mis en candidature et (2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, s'il est élu.

Le vote par procuration n'est pas permis.

## 6.7 Ordre du jour de l'assemblée annuelle

Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle du Club sont les suivants :

- ✓ Ouverture de l'assemblée
- ✓ Adoption de l'ordre du jour
- ✓ Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
- ✓ Dépôt des états financiers
- ✓ Rapport du président
- ✓ Présentation des rapports des comités
- ✓ Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements
- ✓ Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres)
- ✓ Élection des administrateurs
- ✓ Affaires nouvelles
- ✓ Levée de l'assemblée

D'autres sujets peuvent figurer à l'ordre du jour en autant qu'ils soient déterminés et présentés aux membres lors de l'envoi de l'Avis de convocation.

## 6.8 Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

Seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

## 6.9 Ajournement d'une assemblée des membres

Le président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée

générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

## 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 7.1 Pouvoirs

Le conseil administre les affaires du Club et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt du Club. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du Club.

### 7.2 Éligibilité

À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres ayant droit de vote et en règle du Club et enregistrés en tant que membres auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateurs du Club. Les membres spéciaux sont également éligibles s'ils deviennent membres de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivant leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d'administration. Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite. Les membres entraîneurs sont éligibles à titre de représentant des entraîneurs seulement. Ils ne peuvent occuper aucun autre poste au sein du conseil d'administration du Club.

### 7.3 Composition du conseil

Le conseil d'administration compte 12 membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui forment l'exécutif, 8 administrateurs incluant le représentant des entraîneurs œuvrant au Club.

### 7.4 Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, sauf pour le représentant des entraîneurs dont le terme est d'un (1) an.

Tous les administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée annuelle.

### 7.5 Élections

À l'exception du représentant des entraîneurs, qui est élu par et parmi ses pairs, les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres chaque année, à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis. Aux années paires seront comblés les postes de six (6) administrateurs et aux années impaires seront comblés les postes de six (6) administrateurs.

Les membres individuels éligibles tels que définis à l'article 7.2 du présent document peuvent soumettre leur candidature à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres ayant droit de vote lors des assemblées générales du Club.

## 7.6 Procédure d'élection

Le candidat ne pose pas candidature pour un poste en particulier. Le candidat démontre son intérêt pour siéger au conseil d'administration du Club. Lors de l'élection, les membres élisent le nombre d'administrateurs requis, selon l'alternance. Suite à l'élection, tous les administrateurs du conseil d'administration se réunissent pour déterminer, entre eux, les postes qu'occupera chacun des administrateurs jusqu'à la prochaine élection.

Un candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

Un président d'élection et un secrétaire sont choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée générale annuelle, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité, conservent leur droit de vote, mais ne peuvent pas être mis en nomination.

Le président d'élection fait lecture des noms des administrateurs sortants ainsi que des sièges devenus vacants en cours d'année, s'il y a lieu.

Le président d'élection informe alors les membres des points suivants :

- ✓ Seuls les membres actifs, les membres non-patineurs et les membres spéciaux tels que définis à l'article 5 peuvent participer à la mise en nomination, à la clôture de la mise en nomination, à l'élection et peuvent être mis en nomination;
- ✓ les administrateurs sortants sont rééligibles;
- ✓ un nombre illimité de nominations est permis, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée.

Les mises en nomination sont closes par le président d'élection.

Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Si le candidat refuse, sa candidature est automatiquement rejetée.

Si des élections sont nécessaires, le président d'élection distribue un bulletin de vote à chaque membre ayant droit de vote. Les membres votants inscrivent sur le bulletin de vote, le nom des candidats qu'ils désirent élire. Les membres votants inscrivent sur le bulletin de vote autant de noms qu'il est nécessaire afin de combler tous les postes non comblés.

L'assemblée générale nomme deux (2) scrutateurs. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.

Le président d'élection nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Cependant, à la demande d'un membre en règle présent à l'assemblée générale, le président d'élection sera tenu de divulguer immédiatement les résultats du scrutin. Les bulletins sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote s'il n'y a pas de demande de recomptage ou de divulgation des résultats.

Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée. Cependant, les membres pourront annuler une décision du président, lorsque la procédure utilisée est irrégulière, en adoptant à la majorité simple une résolution proposée à cet effet. De plus, les membres pourront également remplacer le président en adoptant une autre résolution à la majorité simple.

### 7.7 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

### 7.8 Postes vacants

Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

- ✓ A signifié, par écrit, son intention de se retirer du conseil d'administration; ou
- ✓ A perdu son statut de membre admissible ou qu'il n'est plus éligible à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 5.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

### 7.9 Postes non comblés

Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration. La seule façon de combler ce poste est par le mode électif lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

### 7.10 Destitution d'un administrateur

Tout administrateur de la personne morale peut en tout temps être démis de ses fonctions et, le cas échéant, une autre personne dûment qualifiée peut être nommée pour le remplacer au conseil d'administration, par résolution adoptée à la majorité simple des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin

### 7.11 Démission

Tout administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire du Club.

Cette démission prend effet immédiatement ou à la date indiquée dans l'avis par le membre démissionnaire.

### 7.12 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration.

### 7.13 Convocation, lieu et délai

L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire ou la personne désignée par le conseil d'administration, par courrier ordinaire, téléphone, télécopieur ou courrier électronique, environ 5 jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

### 7.14 Quorum

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.

### 7.15 Votes

Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées.

Tous les administrateurs ont droit à un (1) vote, y compris le président. En cas d'égalité sur le décompte de votes, il y a un second vote ou la question demeure au statu quo.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par scrutin s'impose si un membre du club en fait la demande.

### 7.16 Fonctions

La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrite ci-dessous.

### 7.17 Président

Le président est le premier dirigeant du Club. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel du Club. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts du Club, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

### 7.18 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

Il peut signer conjointement avec le trésorier les documents qui engagent le Club.

### 7.19 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration ainsi que rédige les procès-verbaux. Ces derniers doivent être envoyés avant ou lors de la convocation à la réunion suivante du conseil d'administration. Les registres, les

règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social du Club. Il en fournit les extraits requis.

Il s'assure de tenir à jour la charte et les règlements internes du Club en fonction des décisions prises par le conseil d'administration du Club.

Il a la garde des livres et fichiers électroniques des procès-verbaux, des archives, de la correspondance et des autres documents, à l'exception des livres comptables qui sont sous la responsabilité du trésorier.

Il rédige et transmet les ordres du jour et les avis de convocation conjointement avec le président.

Il maintient à jour un registre des administrateurs.

### 7.20 Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière du Club. Il tient un relevé précis de la comptabilité du Club. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Le trésorier doit rendre compte de l'état des finances du club sur demande au président, à chaque réunion du conseil d'administration ainsi qu'à chaque assemblée générale annuelle. Les actes de trésorerie devront être approuvés à chaque réunion du conseil d'administration.

Il laisse examiner les livres et comptes du Club par les vérificateurs déterminés lors de l'assemblée générale.

### 7.21 Administrateur

Chaque administrateur assume les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

### 7.22 Représentant des entraîneurs

Le représentant des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs du Club et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration du Club. Le représentant des entraîneurs peut siéger sur différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches. Toutefois, il ne peut pas occuper un autre poste au sein du conseil d'administration, ni avoir des responsabilités autres que celles de représentant des entraîneurs.

### 7.23 Comités

Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités du Club. Pour être membre d'un comité, toute personne doit satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 7.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une résolution du conseil d'administration. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

Chaque président de comité résume les activités de son comité dans un rapport écrit qu'il présente à l'assemblée annuelle.

#### 7.24 Comité de mises en candidature

Le conseil d'administration peut former un comité de mises en candidature. Ce comité est composé d'au moins 2 membres nommés par le conseil d'administration. Le président de ce comité agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale après que sa nomination soit entérinée par les membres lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs et d'un (1) secrétaire, ces nominations doivent être entérinées par l'assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de scrutateurs d'élection ne doivent pas être des membres actifs, des membres actifs non-patineurs ou des membres spéciaux tels que définis à l'article 5 du présent document.

#### 7.25 Représentant du Club

Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, appelé délégué, et en informe le bureau de Patinage Canada. De la même façon, le conseil d'administration voit à la nomination d'un ou de plusieurs représentants régionaux. Le(s) représentant(s) régional(aux) assistera(ont) aux réunions de l'Association de la Capitale Nationale et de Chaudière-Appalaches, tel que déterminé par les règlements de l'association régionale, et en fera rapport au conseil d'administration du Club.

## 8 LES RESPONSABILITÉS DU CLUB

### 8.1 Assurance responsabilité des administrateurs

Le Club participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ) afin de procurer une protection aux membres du conseil d'administration.

### 8.2 Assurance responsabilité

Le Club participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

### 8.3 Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

## 9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 9.1 Exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.



## 9.2 Vérificateur externe ou expert comptable

Si requis par les membres, un vérificateur des états financiers du Club sera nommé chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres.

## 9.3 États financiers

Les états financiers du Club doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle du Club.

## 9.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes : le président ou le vice-président.

## 9.5 Autres documents

À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant le Club doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président.

# 10 DISPOSITIONS FINALES

## 10.1 Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres du Club, où ils doivent être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés par les membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## 10.2 Modification aux lettres patentes

Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire par résolution des membres du Club réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

## 10.3 Conflits d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Club tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait au Club, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

#### 10.4 Dissolution

En cas de dissolution du Club et de distribution des biens du Club, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social du Club ou dans la région de Québec et Chaudière-Appalaches.

Le Club avant de se dissoudre doit :

- ✓ payer ses dettes;
- ✓ pourvoir à toutes ses obligations et engagements;
- ✓ recevoir l'approbation des deux tiers (2/3) des membres actifs en règle.
- ✓ publier un avis écrit de dissolution dans un journal local;

Adoptée le 30 de mai 2017

Ratifiée le 12 de juin 2017

Signature \_\_\_\_\_

(Président)

Signature \_\_\_\_\_

(Secrétaire)